



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 47/2026

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES AIRES DE JEUX,
CITY-STADES ET DU TERRAIN DE FOOTBALL A LA PLAINE
DES SPORTS DANS LE CADRE DU PLAN CANICULE**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu les recommandations émis par la Préfecture plaçant le département en vigilance canicule ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;

Considérant que l'exposition prolongée à ces fortes chaleurs présente des risques pour la santé des usagers, notamment des enfants, des adolescents et des sportifs fréquentant les équipements de plein air notamment à la Plaine des Sports ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du plan canicule et afin de prévenir tout risque pour la santé des usagers, l'accès à l'ensemble des aires de jeux pour enfants situées dans les parcs publics et espaces verts de la commune est interdit à compter **du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au dimanche 28 juin 2026**.

ARTICLE DEUX : L'accès à l'ensemble des city-stades situés sur le territoire communal et notamment à la Plaine des Sports est interdit pendant cette même période.

ARTICLE TROIS : L'accès et l'utilisation du terrain de football communal ainsi que de ses équipements annexes à la Plaine des Sports sont interdits pendant cette même période.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté municipal informant le public de cette interdiction sera installé aux abords des équipements concernés.

ARTICLE CINQ : Les services municipaux, les agents de police municipale, les agents communaux habilités ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SIX : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 22 juin 2026



Affiché le: 22/06/2026

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent